3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Prime de fin d'année 1
Ancienneté 1
Pension complémentaire 1
Heures supplémentaires 2
Prestations effectives pendant le service de garde 2
Frais de transport 2
Vêtements de travail 2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 24 septembre 2013 (117.354)
Fixation du montant et du mode d'octroi et de paiement de la prime de fin d'année par le "Fonds social et de garantie pour les pompes funèbres", institué par convention collective de travail du 7 mai 2013
Tous les articles.
Date de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Ancienneté

CCT du 7 décembre 2015 (132.073)
Conditions de rémunération et de travail
Articles 1, 2, 17, 18 et 25.
Date de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 18 octobre 2016 (136.301)
Remplacement de la CCT 131.965 relative à l'institution d'un fonds social et de garantie et la fixation de ses statuts
Articles 1, 5, 5e °, 14 § 1, § 4 point 1 et point 2, § 5 et l'art.21.
Date de validité : 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 7 décembre 2015 (132.073)
Conditions de rémunération et de travail
Articles 1, 2, 13 et 25.
Date de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Prestations effectives pendant le service de garde

CCT du 7 décembre 2015 (132.073)
Conditions de rémunération et de travail
Articles 1, 2, 14 et 25.
Date de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 13 mars 2017 (138.789)
Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs du secteur des pompes funèbres
Tous les articles.
Date de validité : 1er février 2017 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 7 décembre 2015 (132.073)
Conditions de rémunération et de travail
Articles 1, 2, 24 et 25.
Date de validité : 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.